

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 septembre 2021

CRÉATION FONCTION DE DIRECTRICE OU DE DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 4485)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 47

présenté par

Mme Descamps, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier,
Mme Sophie Métadier, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill, M. Warsmann et
M. Zumkeller

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Le cas échéant, l'organisation de ces activités par l'équipe pédagogique permet la prise en charge des élèves du directeur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fait que le directeur ne participe pas aux activités pédagogiques complémentaires de son école ne doit pas léser les élèves dont il a la charge et les priver d'activités. Il est important que l'organisation de ces activités permette de les prendre en charge également. Dans les faits, il arrive que les autres enseignants s'organisent afin de pouvoir faire participer les élèves du directeur, mais il serait préférable que ce principe de non-exclusion de ces élèves soit clairement inscrit dans le texte.